

le IX^e siècle, posséder de riches *bibliothèques* qui furent détruites à la suite des guerres fréquentes que l'Angleterre et l'Irlande eurent à soutenir. L'une des plus importantes était celle d'York, fondée par l'archevêque Egbert; elle devint la proie des flammes sous le roi Etienne. Plus tard, on vit périr de même celle du monastère de Saint-Alban, fondée par le moine Gauthier, et dont les pirates danois incendièrent les bâtiments après avoir pillé les livres qu'ils contenaient. Un incendie bien plus terrible par ses conséquences fut celui qui survint le 2 septembre 1666, et qui consuma à Londres pour 150,000 livres sterling de volumes (3,750,000 fr.). Citons encore, parmi les *bibliothèques* que le temps passé vit se former, celle qui fonda, au XII^e siècle, Richard de Bury, évêque de Durham.

En Espagne, on n'a que des renseignements fort vagues sur les *bibliothèques* anciennes. On parle bien de celles d'Arias Montanus, d'Antonius Augustinus, de Michel Tomasius; mais on ne connaît ni le nombre ni l'importance des ouvrages dont elles se composaient, et nous ne les citons que pour montrer que l'Espagne, comme les autres nations, eut des hommes lettrés, même dans ces siècles de ténèbres. Quoi qu'il en soit, on attribue à Ferdinand Nonsius, qui, le premier, enseigna le grec en Espagne, la fondation de la grande *bibliothèque* qui fut connue sous le nom de *Bibliothèque de Salamanque*.

Sous la domination des Maures, l'Andalousie possédait soixante-dix *bibliothèques*, dont une, celle de Cordoue, contenait 250,000 volumes. La plupart furent dispersées par suite de l'expulsion des Maures de l'Espagne, et celles qui résistèrent aux troubles de l'époque furent réunies, plus tard, à la grande *bibliothèque* de l'Escorial. Seuls les Arabes cultivaient avec succès les lettres, alors que la France et le reste de l'Europe étaient plongés dans l'ignorance et dans les ténèbres d'une déplorable barbarie.

Toutefois, l'invention du papier de chiffons vint heureusement, au XIII^e siècle, multiplier les moyens de reproduire les livres. Jusque-là, c'était, nous l'avons dit, un objet de haut luxe qu'un livre, et une certaine comtesse d'Anjou acheta, en 1067, sous Philippe I^{er}, un recueil d'homélies au prix de deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisième de millet et une certaine quantité de peaux de martres. Louis IX, à son retour de la Terre sainte, fit copier les meilleurs ouvrages conservés dans les monastères, pour en former une *bibliothèque*; mais ce n'était encore qu'un rudiment à peine ébauché, et, jusqu'à Charles V, les collections royales restèrent à l'état embryonnaire, celle de saint Louis, d'ailleurs si peu nombreuse, ayant été partagée par une des clauses de son testament, et celle qui commença à réunir Philippe le Bel ayant eu le même sort. Le roi Jean, qui était quelque peu clerc, ramassa aussi quelques volumes à son usage particulier; mais ce fut Charles V qui, le premier, réunit au Louvre un nombre relativement considérable de livres, et en fit dresser l'inventaire par Gilles Malet, son valet de chambre, qui compta 910 volumes, parmi lesquels les ouvrages de piété et ceux d'astrologie, de chiromancie et de géomancie étaient en grand nombre. L'usage de cette *bibliothèque* n'était pas absolument réservé au roi; les savants pouvaient y venir étudier; toutefois, le roi, qui la considérait comme le plus beau joyau de sa couronne, veillait sur sa conservation avec un soin tout particulier, et il voulut qu'on fermât de barreaux de fer, de fil de laiton et de vitreaux toutes les fenêtres de sa *bibliothèque*. Les lambris des murs étaient en bois d'Irlande, au dire de Sauvay; la voûte était lambrissée de cyprès, et tous les lambris étaient décorés de sculptures en bas-relief. On y mit, par son ordre, trente petits chandeliers et une lampe d'argent, qui étaient allumés toutes les nuits, afin de pouvoir y travailler à toute heure. Elle était établie dans une des tours du Louvre, qui, en raison de cette destination, prit le nom de *Tour de la librairie*.

Malheureusement, cet état de choses ne devait pas durer, et, à la mort de Charles V, les oncles de son fils, aidés des officiers du jeune roi, se ruèrent sur le trésor littéraire de la couronne et enlevèrent tout ce qui était à leur convenance, ce qui fit qu'en 1423, c'est-à-dire cinquante années après la rédaction de l'inventaire de Gilles Malet, elle ne montait plus qu'à 853 volumes, bien que Charles V n'eût jamais cessé de l'augmenter; et encore ces 853 volumes devinrent-ils pour la plupart la proie des Anglais au moment de leur domination, par suite de l'achat à vil prix qu'en fit le duc de Bedford, régent du royaume. Louis XI s'occupa de reconstituer la *bibliothèque*, qui ne se composait plus que de volumes dispersés dans les diverses résidences royales, et, à force de soins, il parvint à former une collection que son fils Charles VIII augmenta considérablement, surtout lorsqu'il y joignit, après sa conquête du royaume de Naples, les livres qu'il rapporta de ce pays. L'invention de l'imprimerie avait, du reste, singulièrement augmenté la production des livres, et en avait rendu l'acquisition beaucoup plus facile. A partir de ce moment, la *bibliothèque* royale fut réellement créée. Ce magnifique musée de l'esprit humain; que le XVI^e siècle enfanta, prit dans le XVII^e une extension si considérable, que son histoire, même traitée sommairement, exige un article spécial, que

nous lui consacrons sous le titre de : BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Bornons donc là ce rapide exposé de ce que furent les *bibliothèques* chez les anciens, et pendant les siècles qui précédèrent l'imprimerie, et terminons, avant d'entreprendre l'histoire des principales *bibliothèques* de France et de l'étranger depuis cette époque, par quelques considérations d'un ordre différent sur les *bibliothèques* en général. Il nous faut d'abord expliquer l'art de former les *bibliothèques*, c'est-à-dire l'art de classer les livres d'une *bibliothèque* selon le système bibliographique le plus complet et le plus suivi, et d'en dresser le catalogue.

Une *bibliothèque* comprend ordinairement cinq classes de livres, divisées en sections. Les cinq classes primitives sont : 1^o la théologie; 2^o la jurisprudence; 3^o les sciences et les arts; 4^o les belles-lettres; 5^o l'histoire.

Il y a cinq sections dans la première classe : théologie proprement dite, liturgie, conciles, les Pères de l'Eglise, les théologiens.

La seconde classe en a deux : le droit canonique, le droit civil.

La troisième se subdivise en deux parties : la science, qui comprend cinq sections : la philosophie, la physique, l'histoire naturelle, la médecine, les mathématiques; et les arts, qui ont deux sections : arts libéraux et arts mécaniques.

La quatrième classe se partage en six sections : linguistique, rhétorique, poésie, philologie, polygraphie, littérature.

La cinquième et dernière classe comprend onze sections : prolégomènes historiques, géographie, chronologie, histoire ecclésiastique, histoire profane, histoire moderne, paralipomènes historiques, antiquités, histoire littéraire et bibliographique, biographie, extraits historiques.

Ces divisions sont elles-mêmes l'objet d'un classement méthodique, qui varie à l'infini. On compte d'ailleurs une vingtaine de systèmes particuliers de classement, se rapprochant plus ou moins de celui que nous venons d'indiquer; ce sont ceux d'Amelhon, Arias Montanus, Baillet, Buthenschen, Camus, Michel Casiri, Claude Clément, Coste, Denis, Girard, Laire, le P. Marchand, Debure, Massol, Parent, Thiébaud, etc., et enfin celui qui est suivi pour la *Bibliothèque impériale*.

— *Droit civil et pénal.* Les *bibliothèques* privées font partie de la fortune mobilière des personnes qui les possèdent; mais elles ne sont pas comprises dans les dispositions de la loi où le mot *meuble* est employé seul sans autre désignation, à moins qu'on ne s'en serve par opposition au mot *immeuble*, auquel cas ce mot désignera tout ce qui est *meuble*, y compris les livres. Dans l'ancien droit, la vente des *bibliothèques* privées ne pouvait avoir lieu publiquement sans une visite préalable des livres, faite par le syndic des libraires, et la permission du lieutenant civil ou du lieutenant de police. (Règlement de février 1723.) Dans certains pays, il était défendu de saisir les *bibliothèques* des hommes publics, des magistrats et des avocats. Le droit d'attribution allait jusqu'à autoriser l'aine de la famille à conserver la *bibliothèque* de son père, en indemnisant ses cohéritiers. Aujourd'hui, tous ces privilèges n'existent plus; seulement, le débiteur saisi peut conserver les livres nécessaires à sa profession, jusqu'à concurrence de 300 fr. La vente publique des *bibliothèques* privées n'est plus soumise à aucune autorisation.

Les *bibliothèques* qui n'ont pas le caractère privé sont la propriété soit de l'Etat, soit des départements, soit des communes, soit d'établissements d'utilité publique légalement reconnus et ayant une individualité propre. On considère généralement que les livres affectés à l'usage des corps politiques, administratifs ou judiciaires n'appartiennent pas à ces corps, qui n'ont par eux-mêmes aucune individualité distincte, mais sont la propriété de l'Etat; toutefois, si l'arrivait que des *bibliothèques* de ce genre fussent formées à l'aide de fonds communaux ou départementaux, elles appartiendraient aux départements ou aux communes, surtout si ces derniers étaient en même temps propriétaires des immeubles où ces livres sont déposés. On doit décider de même pour les *bibliothèques* dépendant d'établissements d'instruction publique dirigés par l'Etat. Les corporations reconnues aujourd'hui et existant avant 1789, dont les *bibliothèques* ont été confisquées, pourraient-elles réclamer leurs livres, en supposant qu'elles pussent justifier de leur identité? MM. Dupin aîné et Delangle ont penché pour l'affirmative, en exprimant l'opinion que l'ordre des avocats de Paris était encore légitime propriétaire des livres qui lui appartenaient avant la Révolution et que le gouvernement avait attribué au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Il est difficile de croire que le gouvernement eût fait droit aux réclamations du conseil de l'ordre : c'eût été, dit Dalloz, remettre en question la consolidation des résultats de la Révolution.

Le code pénal punit de la reclusion le vol et la destruction de pièces, papiers, registres et autres effets contenus dans les *dépôts publics* : si le crime est l'œuvre du dépositaire, ce dernier est puni des travaux forcés à temps (art. 254 et 255). MM. Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*, se sont demandé si les articles précités

s'appliquaient aux livres conservés dans les *bibliothèques* publiques, et ont paru douter que la loi eût un sens aussi étendu. Mais la cour de cassation n'a jamais hésité à lui donner cette interprétation; elle a toujours considéré que, dans sa généralité, le mot *effets* s'applique aux livres, et qu'une *bibliothèque* publique est un *dépôt* dans le sens de l'art. 254. Aux termes de ce texte, le dépositaire qui, par sa négligence, facilite la perpétration du crime puni par l'article suivant peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 300 fr. Lorsque l'établissement au préjudice duquel des livres sont soustraits ou détruits n'est pas ouvert au public ou n'admet les particuliers que moyennant certaines formalités, on ne peut plus décider, pensent certains auteurs, que le fait délictueux a été commis dans un *dépôt public*; dès lors, les textes précités deviennent inapplicables. Le vol n'est plus puni que des peines de l'art. 401 (prison et amende); le bibliothécaire infidèle n'est passible que de la reclusion, aux termes de l'art. 408, § 2; négligent, il n'est exposé qu'à des réparations civiles. Cette opinion nous paraît conforme à l'esprit de la loi, qui a dû vouloir protéger, par des châtimens plus sévères, les propriétés placées sous la garantie de la bonne foi publique.

Le vol dans les *bibliothèques* n'est pas toujours facile à découvrir : on se rappelle le bruit qui s'est fait en 1848, et même depuis, autour d'une accusation de ce genre portée contre un membre de l'Institut, M. Libri, qui a été condamné par contumace à dix ans de reclusion par la cour d'assises de la Seine.

— *Bibliothèque impériale.* En traitant plus haut des *bibliothèques* en général, nous avons esquissé l'histoire de la formation de celle qui passe à bon droit pour la première *bibliothèque* du monde, et qu'on désigne successivement sous les noms de *Bibliothèque du roi*, *Bibliothèque royale*, *nationale*, *impériale*, selon que les changements du gouvernement amenèrent un besoin de modification. On pourrait à juste titre l'appeler la *Bibliothèque de la France*, en considérant l'immense quantité d'ouvrages et de documents de toute espèce qu'elle renferme. Nous avons vu Charles V et ses successeurs réunir à grand-peine un petit nombre de livres, et les conserver avec un soin qui montrait l'importance attachée par eux à ces trésors de l'esprit, et le cas que chacun faisait alors des livres; nous avons vu sous quelles conditions rigoureuses Louis XI put se procurer la copie d'un livre du médecin arabe Rhazès, et cela prouve combien il était difficile alors de former une collection de livres un peu nombreuse. Son goût pour les livres poussait parfois Louis XI à les acquérir d'une façon quelque peu singulière. En 1472, Herman de Stathoen vint de Mayence à Paris, chargé par les imprimeurs Schoeffer et Hanequis de vendre une certaine quantité de livres imprimés; or, il fut atteint à Paris d'une fièvre dont il mourut. Les officiers du roi s'emparèrent alors des livres et de l'argent du défunt, en vertu du droit d'aubaine; l'argent alla dans les coffres royaux, et les livres à la *Bibliothèque* du roi, ce qui ne fut nullement du goût de Schoeffer et de son associé, qui se plaignirent à l'empereur d'Allemagne et obtinrent de lui des lettres adressées à Louis XI, et dans lesquelles le monarque français était invité à restituer et les livres et l'argent. Celui-ci admit la réclamation des deux imprimeurs, et, le 21 avril 1475, il donna des lettres patentes ainsi conçues : « Désirant traiter et faire traiter favorablement les sujets de l'archevêque de Mayence, ayant aussi considération de la peine et labeur que ledits exposants ont pris pour ledit art et industrie de l'impression, et au profit et utilité qui en vient et peut en venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement, et combien que toute la valeur et estimation desdits livres et autres biens qui sont venus à notre connaissance ne montent pas de grand chose ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sous tournois, à quoi ledits exposants les ont estimés, néanmoins, pour les considérations susdites et autres à ce nous mouvans, nous sommes libéralement condescendu à faire restituer au dit Conrad Hanequis ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sous tournois. »

Dulaure, qui cite ce fait, ajoute que cette restitution s'opéra de manière que les imprimeurs reçurent chaque année, sur les deniers des finances du roi, huit cents livres jusqu'à l'entier paiement de la somme indiquée.

Louis XII, en réunissant les livres amassés par Louis XI et Charles VIII à ceux qu'il possédait dans sa *bibliothèque* de Blois, avait reçu des louanges de tous les savants; mais François I^{er}, que les historiens appellèrent le Père des lettres, titre qu'il sembla d'abord ne vouloir mériter que par son amour pour les manuscrits et par les faveurs dont il honora ceux qui les produisaient, François I^{er}, disons-nous, avait une profonde aversion pour les volumes imprimés, ou plutôt pour l'imprimerie, si fort protégée par ses prédécesseurs; le roi chevalier partagea les scrupules des arrières de l'époque, qui considéraient l'invention de l'imprimerie comme un fléau, et, le 13 juin 1535, il ordonna la suppression entière des imprimeries de son royaume, et prohiba l'impression de toute espèce de livres sous peine de la hart. Il est permis de suppo-

ser qu'en agissant de la sorte le roi n'avait d'autre but que de conserver aux manuscrits une valeur que la multiplication des exemplaires par l'impression annulait presque complètement. Toutefois, sur les observations qui lui furent présentées, il suspendit l'effet de son ordonnance, un mois après l'avoir rendue, et il se contenta de privilégier douze imprimeurs chargés d'imprimer des livres approuvés à l'avance et réputés nécessaires. L'institution de cette censure, qui paralysait toute diffusion des lumières, était, il faut en convenir, une singulière manière de favoriser les lettres. Cependant, François I^{er}, après avoir augmenté d'une façon sensible la *bibliothèque* de Blois, la réunit en 1544 à celle qu'il avait commencée d'établir au château de Fontainebleau par les conseils de Lascare et de Budé. Cette *bibliothèque*, formée principalement d'ouvrages anciens et de manuscrits orientaux, fut enrichie d'un grand nombre de copies manuscrites qu'il fit faire chez les diverses nations, surtout en Italie. Jérôme Fondule, Juste, Tenelle, Guillaume Postel et Pierre Gilles furent envoyés par lui de tous côtés pour acquérir, soit les originaux, soit les copies des ouvrages les plus rares et les plus en renom. Ces différentes acquisitions ne dépassèrent pas le chiffre de 450 manuscrits, parmi lesquels figuraient pour la plus large part les ouvrages grecs, objets de la prédilection particulière de François I^{er}; quant aux livres français, ils se bornèrent à 70 volumes, au nombre desquels il faut compter ceux de Louise de Savoie et ceux de Marguerite de Valois, sa sœur. Toutefois, si ce chiffre modeste fait aujourd'hui sourire, par comparaison avec les milliers de livres qui viennent de nos jours s'abriter chaque année sur les rayons de la *Bibliothèque impériale*, François I^{er} le trouva suffisant pour nécessiter la nomination d'un bibliothécaire spécial, qui reçut le titre de *Maître de la librairie du roi*. La *bibliothèque* de Fontainebleau ne reçut que de légers accroissements sous le règne de Henri II; mais il faut reconnaître que, si ce prince eut peu le loisir ou l'envie d'augmenter sa *bibliothèque* par l'achat de livres, il en assura l'agrandissement futur en rendant une ordonnance par laquelle il fut enjoint aux imprimeurs de déposer à la *Bibliothèque* du Roi un exemplaire de tout livre imprimé par privilège. Ce fut un avocat, du nom de Raoul Spifame, qui conseilla au roi cette excellente mesure. Les guerres de religion et les troubles qui s'ensuivirent n'étaient guère de nature à développer le mouvement littéraire; aussi la *bibliothèque* se ressentit-elle des dissensions intestines qui agitaient la France à cette époque, et elle eut à souffrir quelques pertes de la part des factieux, qui s'en prenaient aux livres aussi bien qu'à ses personnes, et qui brûlaient ou lacéraient ceux qui leur paraissaient hostiles à leur parti. Ce fut afin de prévenir de plus grands dangers pour la *bibliothèque* de Fontainebleau, que Henri IV donna l'ordre, en 1595, de la transporter à Paris, où elle fut établie dans les bâtiments du collège de Clermont. Cette translation avait en outre le grand avantage de la mettre plus à la portée des savants qui, habitant Paris, ne pouvaient se rendre à Fontainebleau pour la consulter chaque fois qu'ils en éprouvaient le besoin. Une fois installée dans ce nouveau local, qui était situé dans la rue Saint-Jacques, la *bibliothèque* royale s'accrut assez rapidement, et l'un des plus beaux livres dont elle s'enrichit fut le manuscrit de la grande Bible de Charles le Chauve, qui était déposé dans l'abbaye royale de Saint-Denis. En 1599, 800 manuscrits grecs et latins, formant la *bibliothèque* particulière de la reine Catherine de Médicis, prirent place sur les rayons du collège de Clermont. Mais bientôt on s'aperçut qu'en raison même des accroissements multiples que prenait la collection royale, il était nécessaire de lui assigner un emplacement mieux approprié à son importance; d'ailleurs les jésuites, qui avaient été chassés en 1590, allaient revenir et reprendre possession de leur collège; il fallut donc trouver un autre local, et ce fut chez les cordeliers qu'on imagina de transporter tous ces livres, et les vastes constructions affectées au monastère se prêtèrent fort bien à cette destination. La maison des cordeliers était située à l'endroit où se trouve aujourd'hui l'Ecole de médecine. Néanmoins, les livres n'y furent encore placés qu'à titre de *dépôt*, et, sous Louis XIII, on les en retira pour les mettre dans une maison appartenant à l'ordre des cordeliers, mais distincte des bâtiments de la communauté, et qui se trouvait rue de la Harpe. Ces déménagements successifs n'empêchèrent pas le développement de la *Bibliothèque* royale, grâce à la féconde activité du ministre Colbert, qui faisait acquérir, sur les divers marchés de l'Europe, tous les ouvrages paraissant offrir quelque intérêt, et qui était en correspondance régulière avec tous les savants, les libraires et les collectionneurs. Des sommes importantes furent consacrées à ces acquisitions, qui, en se multipliant, exigèrent un plus vaste emplacement. Aussi, en 1666, Colbert fit transporter la précieuse collection de la rue de la Harpe dans deux immeubles qui lui appartenaient, rue Vivienne, où elle ne devait pas encore faire un long séjour. Voici les augmentations qu'elle reçut pendant le ministère de Colbert : le fonds du comte de Béthune, composé de 1,923 volumes manuscrits, dont près de 1,000 trai-